



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SYNTHÈSE DE LA CONSULTATION DU PUBLIC PORTANT SUR LE PROJET D'ARRÊTÉ
RELATIF À LA MÉTHODE D'ESTIMATION DE LA POPULATION DE LOUPS ET
MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU 23 OCTOBRE 2020 FIXANT LE NOMBRE MAXIMUM DE
SPÉCIMENS DE LOUPS (CANIS LUPUS) DONT LA DESTRUCTION POURRA ÊTRE
AUTORISÉE CHAQUE ANNÉE**

Consultation ouverte au public du 6 mars au 27 mars 2024
Sur le site du Ministère de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires

<https://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/projet-d-arrete-relatif-a-la-methode-d-estimation-a2989.html>

Les modalités de la consultation

Le projet d'arrêté relatif à la méthode d'estimation de la population de loups et modifiant l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année présente un impact sur l'environnement et nécessite à ce titre une consultation publique, conformément aux dispositions de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement.

Le Conseil national de la protection de la nature (CNPN) qui s'est réuni le 28 février 2024 et a voté électroniquement le 11 mars 2024, a émis un avis favorable à ce projet d'arrêté.

Le projet d'arrêté a été soumis à la consultation électronique du public du 6 mars au 27 mars 2024.

Le public a pu formuler ses observations sur le projet d'arrêté directement sur la page internet du Ministère.

Synthèse des observations : repère et statistiques

Cette consultation a donné lieu à l'expression de 620 contributions.

Sur ces 620 contributions. 525 (84,68 %) font part d'un avis favorable au projet d'arrêté et 47 (7,58 %) font part d'un avis défavorable. 48 contributions (7,75 %) ne peuvent être comptabilisées ni comme favorables ni comme défavorables au texte.

Les contributions favorables

525 contributions (84,68 %) s'expriment en faveur du projet d'arrêté.

Les arguments principaux avancés en faveur du texte tiennent au fait que le projet d'arrêté permet une meilleure fiabilité de la méthode d'estimation de la population de loups, et apporte une base de réflexion dépassionnée aux décisions relatives à l'espèce *Canis lupus*.

Les contributions défavorables

Les contributions en défaveur du projet d'arrêté sont au nombre de 47, soit 7,58 % des avis exprimés.

Les arguments défavorables principaux avancés en défaveur du texte concernent les conséquences de cette estimation sur la définition du plafond de tirs de loups. Certains contributeurs déplorent l'abandon d'autres méthodes parallèles à la CMR comme les hurlements provoqués, qui étaient des méthodes participatives et qui permettaient une estimation précise de la population de loups. Un autre point dénoncé est le temps nécessaire à l'obtention du résultat de l'estimation qui pourrait compliquer la gestion de l'espèce sur le territoire. Enfin, certains contributeurs estiment que la méthode CMR comporterait une marge d'erreur trop importante et gagnerait à être croisée avec d'autres modèles mathématiques pour être davantage fiable.

De plus, des contributeurs défavorables au texte estiment que confier l'estimation de la population de loups aux seuls services de l'Etat serait préjudiciable à la fiabilité des résultats, tandis que d'autres pointent du doigt la participation qu'ils estiment intéressée de certains acteurs (chasseurs notamment) dans le processus, qui biaiserait l'estimation.

D'autres contributeurs craignent le manque de transparence de l'ensemble du processus d'estimation (collecte et utilisation des indices, résultats), et déplorent son coût trop important.

Enfin, il est à relever que des contributeurs opposés à la nouvelle méthode de comptage craignent pour certains le risque d'une utilisation de l'estimation en défaveur des populations de loups (en autorisant davantage de tirs), et d'autres, le risque d'une utilisation en faveur des populations de loups (en diminuant le nombre de tirs autorisés).

En conclusion, **la consultation est marquée par un avis majoritairement favorable** au projet d'arrêté relatif à la méthode d'estimation de la population de loups et modifiant l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année.